



UN LIBRARY

OCT 2 1973

UN/SA COLLECTION

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION
DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

25 avril — 30 mai 1973

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/9019)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION
DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

25 avril — 30 mai 1973

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/9019)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	1
II. PROJETS DE PROPOSITION DONT LE COMITE SPECIAL ETAIT SAISI .	7 - 9	4
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	10 - 13	5
IV. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL	14	6

ANNEXES

I. Projets de proposition dont le Comité spécial était saisi	7
II. Rapport du Groupe de travail	14
Appendice A. Texte unifié des rapports des groupes de contact et du groupe de rédaction	16
Appendice B. Propositions soumises au Groupe de travail	23

I. INTRODUCTION

1. A sa 2037^{ème} séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression". Le rapport portait sur les travaux de la session que le Comité spécial a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 31 janvier au 3 mars 1972 1/. L'Assemblée a également renvoyé ce rapport à la Sixième Commission 2/, laquelle l'a examiné de sa 1346^{ème} à sa 1352^{ème} séance et à ses 1366^{ème}, 1368^{ème} et 1371^{ème} séances, qui ont eu lieu entre le 31 octobre et le 24 novembre 1972. A sa 2109^{ème} séance plénière, le 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2967 (XXVII), dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 31 janvier au 3 mars 1972 1/,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Considérant que le Comité spécial n'a pas pu achever sa tâche à sa cinquième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 et 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1. Décide que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux à Genève, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible après le 1^{er} avril 1973;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 19 (A/8719).

2/ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/8929.

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression'."

2. Conformément à cette résolution, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, dont la composition est indiquée au paragraphe 2 de son rapport sur les travaux de sa session de 1968 3/, s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 avril au 30 mai 1973. A l'exception de Haïti, de Madagascar, de la Sierra Leone et du Zaïre, tous les Etats membres du Comité spécial étaient représentés : Algérie, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guyane, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. La liste des représentants à la session de 1973 a été publiée sous la cote A/AC.134/INF.2.

3. A sa 102ème séance, tenue le 30 avril 1973, le Comité spécial a élu le bureau ci-après :

Président : M. Dragutin Todorčić (Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie)
M. Teodoro Bustamante Muñoz (Equateur)
M. Riyadh Al-Adhami (Irak)

Rapporteur : M. Matey Karassimeonov (Bulgarie)

Le Comité spécial a également élu M. Bengt H. G. A. Broms (Finlande) membre du bureau du Comité et Président du Groupe de travail (voir par. 6 ci-après).

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Yuri M. Rybakov, Directeur de la Division de la codification au Service juridique, qui a représenté également le Secrétaire général à la session et rempli les fonctions de secrétaire du Comité spécial. M. Chafic Malek a rempli les fonctions de sous-secrétaire. Mlle Jacqueline Dauchy et M. Joseph Kobialka ont rempli les fonctions de secrétaires adjoints.

5. A la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen de la question de la définition de l'agression (résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII), 2549 (XXIV), 2644 (XXV), 2781 (XXVI) et 2967 (XXVII) de l'Assemblée générale).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

6. A sa 103ème séance, qui s'est également tenue le 30 avril 1973, le Comité spécial a décidé de constituer un groupe de travail ouvert à toutes les délégations qui y seraient admises avec des droits identiques de participation et de décision. Le Groupe de travail a été prié de s'efforcer de soumettre au Comité spécial un projet de définition de l'agression, en prenant pour base de ses travaux le rapport du groupe officieux de négociation qui figure à l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1972 1/. Le Président du Groupe de travail a été prié de faire rapport périodiquement au Comité spécial soit oralement soit par écrit. Un ou plusieurs groupes pouvaient être constitués dans le cadre du Groupe de travail pour examen de questions particulières.

II. PROJETS DE PROPOSITION DONT LE COMITE SPECIAL ETAIT SAISI

7. Le Comité spécial était saisi des trois principaux projets de proposition qui lui avaient été soumis à sa session de 1969, à savoir le projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.134/L.12), le nouveau projet des treize puissances (A/AC.134/L.16 et Add.1 et 2) et le projet des six puissances (A/AC.134/L.17 et Add.1 et 2). Le texte de ces trois projets de proposition est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

8. A la 107ème séance, le 28 mai 1973, le Comité spécial a été également saisi d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Egypte, l'Irak, la République arabe syrienne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/AC.134/L.43), qui était ainsi conçu :

"Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971 de l'Assemblée générale qui reconnaissent la nécessité d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression,

Ayant également présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a considéré qu'il était urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant avec satisfaction les nouveaux progrès accomplis jusqu'ici dans la formulation de divers éléments d'une définition de l'agression aussi bien que de la définition générale de l'agression au cours de la session du Comité spécial tenue en 1973,

Estimant que grâce à ces progrès le Comité spécial sera pratiquement en mesure d'élaborer un projet de définition de l'agression généralement acceptable à sa prochaine session,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de parachever leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet final de définition,

Recommande que l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, invite le Comité spécial à reprendre ses travaux aussitôt que possible et au plus tard en 1974."

9. A sa 108ème séance, le 29 mai, le représentant de l'Ouganda a proposé oralement de supprimer, dans le dispositif du projet de résolution, les mots "aussitôt que possible et au plus tard". Cette proposition a été acceptée par les coauteurs du projet.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

10. A sa 106ème séance, le 28 mai, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Groupe de travail (A/AC.134/L.42 et Corr.1 et Add.1). Ce rapport reproduisait, en annexe I, un texte unifié des rapports des groupes de contact et du groupe de rédaction et, en annexe II, les propositions et observations soumises au cours de la présente session respectivement par l'Equateur, l'Indonésie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Algérie, l'Egypte, la Guyane, l'Italie, le Mexique, la Roumanie et l'Uruguay. Le rapport du Groupe de travail avec ses annexes est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

11. Le Comité spécial a examiné le rapport du Groupe de travail de sa 106ème à sa 109ème séance, tenues entre le 26 et le 30 mai 1973.

12. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur satisfaction devant le progrès substantiel qui a été réalisé et les résultats positifs qui ont été obtenus au cours de la présente session du Comité spécial. On a fait observer que des efforts constructifs et progressifs avaient été déployés dans le cadre du Groupe de travail où le caractère non officiel de la discussion avait favorisé un large échange de vues; le Groupe de travail a gagné du terrain, ce qui permettait d'être optimiste et plein d'espoir quant à l'accomplissement des travaux ultérieurs sur la définition. Il a été noté en outre que durant la présente session, les positions des délégations étaient devenues plus claires et que de nombreuses lacunes s'étaient rétrécies; l'atmosphère était bien meilleure et l'on avait manifesté beaucoup plus d'empressement à rechercher une définition de compromis; ce changement d'atmosphère ne manquerait pas de porter ses fruits et il était indispensable de maintenir cet élan pour parachever la tâche du Comité. Tout en reconnaissant que les résultats atteints au cours de la présente session étaient encourageants, plusieurs représentants ont signalé un défaut d'accord sur certains points importants et ont souligné l'urgente nécessité de fournir l'effort ultime de bonne volonté en vue de parvenir à un compromis. Les avis exprimés au sujet du rapport du Groupe de travail sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/AC.134/SR.106 à 109).

13. A sa 109ème séance, le 30 mai, le Comité spécial a pris note du rapport du Groupe de travail, mais a souligné qu'en l'absence d'accord sur un projet de définition, chacun des articles proposés devait être lu conjointement avec les commentaires s'y rapportant.

IV. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL

14. A sa 109ème séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Egypte, l'Irak, la République arabe syrienne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/AC.134/L.43), tel qu'il avait été oralement modifié (voir par. 9 ci-dessus), qui était ainsi conçu :

"Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 et 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971 de l'Assemblée générale qui reconnaissent la nécessité d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression,

Ayant également présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a considéré qu'il était urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant avec satisfaction les nouveaux progrès accomplis jusqu'ici dans la formulation de divers éléments d'une définition de l'agression aussi bien que de la définition générale de l'agression au cours de la session du Comité spécial tenue en 1973,

Estimant que grâce à ces progrès le Comité spécial sera pratiquement en mesure d'élaborer un projet de définition de l'agression généralement acceptable à sa prochaine session,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de parachever leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet final de définition,

Recommande que l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, invite le Comité spécial à reprendre ses travaux en 1974."

ANNEXE I

Projets de proposition dont le Comité spécial était saisi

A. Projet de proposition présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.134/L.12) :

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Notant que, selon les principes du droit international, diriger, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression constitue un crime international des plus graves,

Considérant que l'emploi de la force afin de priver des peuples dépendants de l'exercice de leur droit naturel à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et met obstacle au développement de la coopération et à l'établissement de la paix dans le monde,

Tenant compte du fait que tout emploi de la force, par un Etat, qui porte atteinte aux réalisations socio-politiques des peuples d'autres Etats est incompatible avec le principe de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents,

Rappelant également qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins approprié de formuler des principes fondamentaux qui puissent servir de guide pour le déterminer,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression aurait un effet modérateur sur un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution de mesures propres à réprimer ces actes, et permettrait de venir en aide à la victime de l'agression et de sauvegarder ses droits et intérêts légitimes,

Estimant également que l'agression armée est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'agression, qui renferme, étant donné l'existence des armes nucléaires, la menace d'un nouveau conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient à ce stade de donner une définition de cette forme d'agression,

Déclare :

1. L'agression armée (directe ou indirecte) est le fait pour un Etat d'employer le premier la force armée contre un autre Etat d'une manière incompatible avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En conséquence, et sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité :

- A. Sera réputé acte d'agression armée le fait pour un Etat de déclarer la guerre le premier à un autre Etat;
- B. Sera réputé acte d'agression armée l'un quelconque des actes ci-après, qu'un Etat aura commis le premier, même sans déclaration de guerre :
 - a) L'emploi d'armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques, ainsi que de toute autre arme de destruction massive;
 - b) Le bombardement ou le mitraillage du territoire et de la population d'un autre Etat, ou l'attaque contre les forces terrestres, navales ou aériennes de celui-ci;
 - c) L'invasion ou l'attaque, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, l'occupation militaire ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat, et le blocus des côtes ou des ports d'un autre Etat;
- C. Sera réputé acte d'agression armée indirecte l'emploi par un Etat de la force armée consistant à envoyer sur le territoire d'un autre Etat des bandes armées, des mercenaires, des terroristes ou des saboteurs, ainsi que le recours à d'autres formes d'activité subversive, impliquant l'emploi de la force armée, en vue de provoquer un bouleversement intérieur dans un autre Etat ou un revirement de sa politique au profit de l'agresseur.

3. Outre les actes énumérés dans les paragraphes qui précèdent, peut être qualifié d'acte d'agression armée tout autre acte commis par un Etat qui, dans un cas d'espèce, est déclaré tel par décision du Conseil de sécurité.

4. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage particulier obtenus par suite d'une agression armée ne sont reconnus.

5. L'agression armée constitue un crime international contre la paix, qui engage la responsabilité politique et matérielle des Etats, ainsi que la responsabilité pénale des individus coupables de ce crime.

6. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent n'empêche l'emploi de la force armée conformément à la Charte des Nations Unies, y compris l'emploi de la force armée par des peuples dépendants pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

B. Projet de proposition présenté par Chypre, la Colombie, l'Equateur, l'Espagne, le Ghana, la Guyane, Haïti, l'Iran, Madagascar, le Mexique, l'Ouganda, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/AC.134/L.16 et Add.1 et 2) :

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Convaincue que l'attaque armée (agression armée) est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'agression et qu'il convient à ce stade de procéder à une définition de cette forme d'agression,

Convaincue en outre que l'adoption d'une définition de l'agression servirait à décourager des agresseurs éventuels et faciliterait la détermination des actes d'agression,

Rappelant aussi le pouvoir et le devoir que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et de décider des mesures à prendre, en application des Articles 41 et 42, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que bien qu'il faille, pour déterminer s'il y a eu agression, tenir compte des circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins approprié de faciliter cette tâche en formulant certains principes à cet effet,

Réaffirmant en outre le devoir que les Etats ont, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Convaincue qu'aucune considération de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 du dispositif du présent texte, ne peut fournir d'excuse à l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat,

Déclare ce qui suit :

1. Dans l'exercice de la fonction qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, seule l'Organisation des Nations Unies est compétente pour recourir à la force conformément à la Charte.

2. Aux fins de la présente définition, l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat, y compris ses eaux territoriales ou son espace aérien, ou ayant un effet quelconque sur l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance politique de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent texte ou sous réserve que cet emploi soit fait par le Conseil de sécurité ou sous son autorité.

3. Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, d'un Etat ne peut être exercé qu'en cas d'attaque armée (agression armée) par un autre Etat conformément à l'Article 51 de la Charte.

4. Les accords ou organismes régionaux ne peuvent recourir à des mesures coercitives ou à un emploi quelconque de la force armée que si une décision à cet effet a été prise par le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'Article 53 de la Charte.

5. Conformément à ce qui précède et sans préjudice des pouvoirs et des devoirs du Conseil de sécurité, tels qu'ils sont prévus par la Charte, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est commis par un Etat agissant le premier contre un autre Etat en violation de la Charte, constitue un acte d'agression :

- a) La déclaration de guerre d'un Etat à un autre Etat;
- b) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, ou toute annexion forcée du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- c) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes, en particulier d'armes de destruction massive, par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- d) Le blocus des côtes ou des ports d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat.

6. Rien dans le paragraphe 3 ci-dessus ne peut être interprété comme autorisant un Etat qui exerce son droit de légitime défense individuelle ou collective conformément à l'Article 51 de la Charte à prendre des mesures qui ne soient pas raisonnablement proportionnées à l'attaque armée lancée contre lui.

7. Lorsqu'un Etat est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme, ou des deux à la fois, commis par des bandes irrégulières, volontaires ou armées organisées ou appuyées par un autre Etat, il peut prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour préserver son existence et ses institutions, sans invoquer le droit de légitime défense individuelle ou collective contre l'autre Etat conformément à l'Article 51 de la Charte.

8. Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat pour quelque motif que ce soit, et que de telles acquisitions territoriales réalisées par la force ne doivent pas être reconnues.

9. L'agression armée, telle qu'elle est définie ci-dessus, et les actes énumérés plus haut constituent des crimes contre la paix internationale, qui donnent lieu à responsabilité internationale.

10. Rien dans les paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale.

C. Projet de proposition présenté par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.134/L.17 et Add.1 et 2) :

L'Assemblée générale,

Consciente de ce qu'un des buts principaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que l'Article 39 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de façon à ne pas menacer la paix et la sécurité internationales et le règne de la justice,

Convaincue que, si la question de savoir si un acte d'agression a été commis doit être examinée en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier, une définition généralement acceptée de l'agression peut cependant fournir une indication pour procéder à cet examen,

Estimant qu'une telle définition de l'agression peut donc faciliter pour les Nations Unies l'accomplissement de leurs tâches et encourager les Etats à s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies,

Adopte la définition dont le texte suit :

I. Conformément à la Charte des Nations Unies, le terme "agression" est un terme qui est destiné à être appliqué par le Conseil de sécurité lorsque cela est approprié dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 24 et des fonctions que lui confère l'Article 39.

II. Le terme "agression" est applicable, sans préjudice de la constatation d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix, à l'emploi de la force dans les relations internationales, ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Tout acte qui constituerait une agression par un Etat ou contre un Etat constitue de même une agression lorsqu'il est commis par un Etat ou une autre entité politique délimitée par des frontières internationales ou par des lignes de démarcation internationalement acceptées contre tout autre Etat ou toute autre entité politique ainsi délimitée et qui n'est pas soumise à son autorité.

III. L'emploi de la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective ou conformément à des décisions ou à une autorisation d'organes compétents des Nations Unies ou d'organisations régionales compétentes de manière compatible avec la Charte des Nations Unies ne constitue pas une agression.

IV. Les emplois de la force qui peuvent constituer une agression comprennent l'emploi de la force par un Etat tel qu'il est décrit au paragraphe II, mais sans être nécessairement limité à cet emploi,

A. Tendanc à :

- 1) Réduire le territoire ou modifier les frontières d'un autre Etat;
- 2) Modifier des lignes de démarcation internationalement acceptées;
- 3) Perturber la conduite des affaires d'un autre Etat ou s'immiscer dans la conduite de ces affaires;
- 4) Obtenir des changements dans le gouvernement d'un autre Etat; ou
- 5) Infliger un dommage ou obtenir des concessions de quelque ordre qu'elles soient;

B. Par des moyens tels que :

- 1) L'invasion par ses forces armées d'un territoire relevant de la juridiction d'un autre Etat;
- 2) L'utilisation de ses forces armées se trouvant dans un autre Etat en violation des conditions fondamentales de l'autorisation donnée à leur présence ou le maintien de ses forces armées dans cet Etat au-delà de la période pour laquelle l'autorisation a été donnée;
- 3) Le bombardement par ses forces armées d'un territoire relevant de la juridiction d'un autre Etat;
- 4) Les destructions physiques infligées à un autre Etat par l'emploi d'autres formes de force armée;

- 5) Des attaques délibérément perpétrées contre les forces armées, les navires ou les aéronefs d'un autre Etat;
- 6) Le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des bandes armées ou des forces irrégulières ou volontaires qui procèdent à des incursions ou à des infiltrations dans un autre Etat;
- 7) Le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des luttes civiles violentes ou des actes de terrorisme dans un autre Etat; ou
- 8) Le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des activités subversives tendant au renversement par la violence du gouvernement d'un autre Etat.

ANNEXE II

Rapport du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail, établi conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 103ème séance le 30 avril 1973, a tenu 14 séances entre le 2 et le 25 mai 1973, sous la présidence du représentant de la Finlande, M. Bengt H.G.A. Broms.
2. A sa 1ère séance, le 2 mai, le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux par la première lecture du rapport du groupe officieux de négociation, qui est reproduit dans l'appendice A de l'annexe II au rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1972 a/. Il a également décidé d'examiner les divers aspects de la définition de l'agression dans l'ordre ci-après : définition générale de l'agression et actes proposés pour inclusion; emploi indirect de la force et clause sur les incidents mineurs; emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation; questions de l'antériorité et de l'intention agressive; le droit des peuples à l'autodétermination; conséquences juridiques de l'agression. Il a été entendu que les points suivants seraient également examinés : utilisation du territoire d'un Etat comme base pour une attaque contre un autre Etat, attribution des organes des Nations Unies, et le principe de la proportionnalité.
3. A sa 2ème séance, tenue le même jour, le Groupe de travail a décidé de créer un premier groupe de contact auquel il a renvoyé pour examen le texte de la définition générale de l'agression, en particulier les mots "souveraineté" et "intégrité territoriale" qui y figurent. Le groupe était composé des pays suivants : Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, République arabe syrienne, Roumanie, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Il était présidé par le Président du Groupe de travail. Le groupe a tenu quatre séances.
4. Après achèvement de la première lecture du rapport du groupe officieux de négociation de la session précédente, le Groupe de travail a décidé, à sa 7ème séance, tenue le 8 mai, d'instituer deux autres groupes de contact - le deuxième et le troisième groupes - qui ont également été placés sous la présidence du Président du Groupe de travail. Le deuxième groupe de contact était chargé d'examiner les points suivants : actes proposés pour inclusion, emploi indirect de la force, clause sur les incidents mineurs, et le droit des peuples à l'autodétermination. Il était composé des pays suivants : Bulgarie, Chypre, France, Ghana, République arabe syrienne, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et deux Etats Membres désignés parmi les auteurs du projet des six puissances. Le troisième groupe de contact était chargé d'examiner les questions de l'antériorité et de l'intention agressive. Il était composé comme suit : Egypte, Espagne (remplacée ultérieurement par l'Equateur), France, Guyane, Mexique, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et deux Etats Membres désignés parmi les auteurs du projet des six puissances. Le deuxième groupe a tenu 11 séances et le troisième huit séances.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 19 (A/8719).

5. A sa 8ème séance, le 15 mai, le Groupe de travail a décidé d'établir un quatrième groupe de contact qui a été chargé d'examiner les emplois licites de la force et les conséquences juridiques de l'agression. Ce groupe, qui était également placé sous la présidence du Président du Groupe de travail, était composé comme suit : Espagne, France, Indonésie, Irak, Ouganda, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et deux Etats Membres désignés parmi les auteurs du projet des six puissances. Le groupe a tenu quatre séances.

6. A sa 11ème séance, tenue le 23 mai, le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de rédaction qui a été chargé d'élaborer un projet de préambule et d'examiner d'autres questions de caractère rédactionnel. Ce groupe, qui était également présidé par le Président du Groupe de travail, était constitué par les pays suivants : Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Iran et Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a tenu deux séances.

7. A sa 12ème séance, le 24 mai 1973, le Groupe de travail était saisi d'un document de travail présenté par le Président du Groupe de travail. A sa 13ème séance, le 25 mai, le Groupe de travail était saisi du présent rapport qui reproduit, dans l'appendice A, un texte unifié des rapports des groupes de contact et du groupe de rédaction. A sa 14ème séance, le même jour, le Groupe de travail a décidé de prendre acte de ce rapport. Il a décidé aussi que les propositions que les délégations lui avaient soumises seraient reproduites dans l'appendice B au présent rapport.

APPENDICE A

Texte unifié des rapports des groupes de contact et du groupe de rédaction

Préambule

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant le pouvoir et le devoir que l'Article 39 de la Charte confère au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre en application des Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir que les Etats ont, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Convaincue que rien, dans la définition de l'agression, ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque les dispositions de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les droits et devoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression aurait un effet modérateur sur un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution de mesures propres à réprimer ces actes et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins approprié de formuler des principes fondamentaux qui puissent servir de guide pour le déterminer.

Définition générale de l'agression

Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée /de quelque manière qu'elle s'exerce/ par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

Note explicative : Dans la présente définition, le terme "Etat"

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies, et
- b) Inclut le concept de "groupe d'Etats".

Question de l'antériorité et de l'intention agressive

Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, étant entendu toutefois que le Conseil de sécurité peut conclure, conformément à la Charte, qu'une qualification dans ce sens ne serait pas justifiée compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris la preuve résultant des intentions des Etats impliqués.

Actes proposés pour inclusion

Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, constitue un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;

- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un Etat de mettre son territoire à la disposition d'un autre Etat, lorsque ce dernier utilise ledit territoire pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers avec l'acquiescement et l'accord du premier;
- g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à une invasion ou une attaque comportant des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou la participation ouverte et active à une telle action.

Disposition relative au caractère non limitatif de l'énumération
et à la clause sur les incidents mineurs

Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et ne doit pas empêcher le Conseil de sécurité de s'abstenir de qualifier un acte d'acte d'agression si l'acte visé est trop insignifiant pour justifier une telle action.

D'autre part, le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Le droit des peuples à l'autodétermination

Article 5

Aucun des paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte concernant le droit des peuples à l'autodétermination ou comme empêchant les peuples subissant une occupation militaire ou toute autre forme de domination étrangère de recourir à l'emploi de la force et de chercher ou de recevoir, dans leurs actions et leur résistance contre une telle domination étrangère, un appui et une assistance en vue d'exercer leur droit naturel à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte et conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Conséquences juridiques de l'agression

Article 6

L'agression constitue () contre la paix internationale qui donne lieu à responsabilité en vertu du droit international.

Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression n'est licite et ne doit être reconnu comme tel.

Emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation

Article 7

Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

x
x x

Le texte ci-après a été examiné mais il n'a pas été décidé à quel endroit il devrait être inséré :

"Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression."

Observations figurant dans les rapports des groupes de contact et du groupe de rédaction

Préambule

En ce qui concerne le sixième alinéa, deux membres du groupe de rédaction ont réservé leur position tant que les dispositions correspondantes du dispositif n'auront pas fait l'objet d'un accord. Un membre a réservé sa position quant au fond de l'alinéa, en demandant qu'il y soit fait mention du principe de l'intégrité territoriale.

En ce qui concerne le septième alinéa, un membre a proposé d'ajouter le mot "armée" après le mot "force". Un autre membre a approuvé l'insertion du mot "armée". Un membre a formulé une objection contre les mots "en violation de la Charte" à la fin de la phrase.

Article sur la "Définition générale de l'agression"

Un membre du groupe de contact pertinent a proposé que les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce" soient remplacés par "sous quelque forme que ce soit" et que le texte ait la teneur suivante : "incompatible avec les principes et les buts de la Charte". Un autre membre a proposé que le texte soit libellé comme suit : "incompatible avec les principes et les dispositions de la Charte". Un membre a proposé de supprimer les mots entre crochets en raison de l'inclusion de l'alinéa g) dans la liste des actes d'agression.

Un membre a réservé sa position quant au mot "souveraineté" et quant à l'alinéa b) de la note explicative.

Un membre, tout en acceptant l'idée sous-jacente à l'expression "ainsi qu'il ressort de la présente définition", a exprimé le souhait que ce membre de phrase soit remanié.

Il a été estimé en outre qu'il n'était pas nécessaire de préciser que le territoire de l'Etat englobe ses eaux territoriales et son espace aérien car c'est là une notion généralement reconnue en droit international.

Article sur les "Questions de l'antériorité et de l'intention agressive"

Il n'y a pas eu d'accord général, au sein du groupe de contact pertinent, au sujet du texte à adopter.

Bien que de nombreux membres se soient déclarés prêts à considérer ce texte comme étant susceptible d'acceptation, quelques autres membres ont soulevé des objections quant à l'insertion des mots "en violation de la Charte" et des mots "y compris la preuve résultant des intentions des Etats impliqués". Il a également été présenté quelques amendements d'ordre rédactionnel. Un membre a proposé de remplacer les mots "en violation de la Charte", à la première ligne, par "ainsi qu'il ressort de la présente définition".

Malgré les négociations actives qui ont été menées, il n'a pas été possible de trouver à ce stade une formule susceptible de rallier un consensus.

Actes proposés pour inclusion

En ce qui concerne la phrase introductive, il a été suggéré qu'elle soit remaniée en vue de l'harmoniser avec les autres dispositions.

En ce qui concerne l'alinéa d), un membre a réservé sa position à l'égard des mots "la marine et l'aviation civiles".

En ce qui concerne l'alinéa e), il a été proposé que les mots "au-delà de la terminaison de l'accord" soient supprimés et remplacés par les mots suivants : "après que l'accord aura cessé d'être en vigueur".

Un membre a réservé sa position à l'égard du texte tout entier.

En ce qui concerne l'alinéa f), un membre a réservé sa position.

En ce qui concerne l'alinéa g), l'accord général ne s'est pas fait mais le texte reproduit ci-dessus a été examiné au cours des dernières phases des consultations. Il a été proposé que l'emploi indirect de la force soit traité dans un article séparé plutôt que de faire l'objet d'un alinéa inséré dans la liste des actes. Les mots "ou la collaboration à une telle action" ont soulevé une vive opposition lorsqu'ils ont été insérés pour la première fois à la fin du texte, et les objections ont été maintenues à l'égard du texte actuel "ou la participation ouverte et active à une telle action".

Il a été formulé d'autres réserves fondées sur l'opinion que l'alinéa était trop restreint et omettait des actes qui devraient être mentionnés.

Article sur "Le droit des peuples à l'autodétermination"

Il n'y a pas eu d'accord général au sujet du texte à adopter. Le texte reproduit dans le présent document a été examiné au cours des dernières phases des consultations.

A propos de ce paragraphe, il a été proposé d'insérer dans le préambule l'alinéa ci-après :

"Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance."

Plusieurs membres ont réservé leur position à l'égard des textes ci-dessus en se référant soit à des questions rédactionnelles ou au fond même.

Un membre a proposé d'ajouter, après le mot "autodétermination", les mots ci-après ", à la souveraineté et à l'intégrité territoriale".

Article sur les "Conséquences juridiques de l'agression"

Touchant le premier paragraphe cinq variantes ont été examinées en ce qui concerne la parenthèse. Ces variantes sont les suivantes :

1. "Une violation grave"
2. "Un crime"
3. "Une violation criminelle"
4. Aucune disposition sur les conséquences juridiques de l'agression.
5. A la place du texte actuel du paragraphe, insérer les mots suivants :
"L'agression donne lieu à responsabilité en vertu du droit international".

Touchant le deuxième paragraphe un membre du groupe de contact pertinent a appuyé l'insertion du texte suivant :

"Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat pour quelque motif que ce soit, et aucune acquisition territoriale ou aucun autre avantage particulier obtenus par l'emploi de la force ne seront reconnus."

Un autre membre a réservé sa position quant aux mots "avantages particuliers".

En outre un membre a proposé que l'alinéa suivant soit inséré dans le préambule de la définition de l'agression :

"Réaffirmant que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte,".

Article sur les "Emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation"

Au nom du Groupe des treize puissances, il a été annoncé que celui-ci n'avait pas pris de position définitive sur la question des emplois licites de la force.

Texte additionnel

Un membre a réservé sa position.

Un membre a proposé le texte suivant :

"Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ayant trait à la politique intérieure ou étrangère d'un Etat, ne saurait justifier une agression telle qu'elle est ici définie."

APPENDICE B

Propositions soumises au Groupe de travail

A. Equateur

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Supprimer les mots "y compris la preuve résultant des intentions des Etats impliqués".

Actes proposés pour inclusion

A l'alinéa d), supprimer les mots "la marine et l'aviation civiles".

Conséquences juridiques de l'agression

Remplacer le deuxième paragraphe par ce qui suit :

"Aucune acquisition territoriale ni aucun autre avantage spécial obtenu par l'emploi de la force ne doit être reconnu."

B. Etats-Unis d'Amérique

Les textes ci-après sont proposés pour insertion dans la définition :

Actes proposés pour inclusion

Les dispositions de l'article ____ (article relatif aux questions de l'antériorité et de l'intention) s'appliquent à l'un quelconque des emplois ci-après de la force armée, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre :

...

Recours indirects à la force

Le fait qu'un Etat organise, encourage à organiser ou aide des forces irrégulières ou des bandes et autres groupes armés, des volontaires, ou des mercenaires qui participent à des incursions sur le territoire d'un autre Etat ou à des actes impliquant l'emploi de la force dans ou contre un autre Etat, ou le fait qu'il tolère sciemment sur son territoire des activités organisées en vue de commettre de tels actes et donnant lieu à de tels actes.

C. Indonésie

Actes proposés pour inclusion

1. L'alinéa d) devrait avoir la même teneur que le texte original pertinent figurant dans le rapport du Groupe officieux de négociation annexé au rapport de 1972 du Comité spécial :

"d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat."

2. La dernière ligne de l'alinéa g) devrait se lire comme suit :

"... aux actes énumérés ci-dessus ou son soutien ou sa participation ouverte ou active à une telle action."

D. Algérie

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Supprimer les mots "en violation de la Charte" ainsi que les mots "y compris la preuve résultant des intentions des Etats impliqués".

Droit des peuples à l'autodétermination

Après "Aucun des paragraphes précédents", ajouter les mots "et notamment l'alinéa g) de l'article 3".

E. Egypte

Septième alinéa du préambule

Supprimer les mots "en violation de la Charte".

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Remplacer le texte de l'article 2 par le libellé suivant :

"L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'une agression. Toutefois, le Conseil de sécurité peut conclure, conformément à la Charte, qu'une qualification dans ce sens ne serait pas justifiée."

Conséquences juridiques de l'agression

Dans le texte de l'article 6, remplacer les mots "résultant d'une agression" par "résultant de la menace ou de l'emploi de la force".

F. Guyane

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Ajouter l'alinéa suivant au texte de l'article proposé :

"Toutefois, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression."

Actes proposés pour inclusion

A la première ligne de l'alinéa g), après le mot "l'envoi", insérer les mots "l'organisation ou le soutien".

Droit des peuples à l'autodétermination

Remplacer l'article proposé par le texte suivant :

"Rien dans cette définition ne saurait être interprété de manière à porter atteinte au droit naturel à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou à d'autres formes de domination étrangère ni à vicier la légitimité de leur lutte, en particulier de la juste lutte des mouvements de libération nationale conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies."

G. Italie

Préambule

1. La délégation italienne réserve sa position sur le sixième alinéa.
2. La version française du septième alinéa du préambule devrait être alignée sur la version anglaise.
3. Dans la version anglaise du huitième alinéa, les mots "lawful rights and interests" devraient être remplacés par "rights and lawful interests"

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Remplacer les mots "constitue la preuve suffisante à première vue" par les mots "constitue la preuve prima facie".

Actes proposés pour inclusion

1. Modifier le libellé du paragraphe introductif de la manière suivante :

"Sans préjudice de l'article 2 (article sur les questions de l'antériorité et de l'intention agressive), l'un des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, constitue la preuve prima facie d'un acte d'agression..."

2. Modifier le libellé de l'alinéa f) de la manière suivante :

"Le fait pour un Etat de mettre son territoire à la disposition d'un autre Etat pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers."

En tout cas, la délégation italienne réserve sa position en ce qui concerne les mots "avec l'acquiescement et l'accord du premier", figurant à l'alinéa f).

Disposition relative au caractère non limitatif de l'énumération et à la clause sur les incidents mineurs

1. Supprimer le deuxième alinéa.

2. Modifier le libellé du premier alinéa de la manière suivante :

"L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et ne doit pas empêcher le Conseil de sécurité de s'abstenir de qualifier un acte d'agression si le comportement visé est trop insignifiant pour justifier une telle qualification."

Conséquences juridiques de l'agression

Modifier le libellé du premier alinéa de la manière suivante :

"L'agression constitue () la paix qui donne lieu à responsabilité internationale."

Ordre de présentation des articles

La délégation italienne propose l'ordre suivant :

Article premier :	Définition générale de l'agression
Article 2 :	Questions de l'antériorité et de l'intention agressive
Article 3 :	
premier alinéa :	Actes proposés pour inclusion
deuxième alinéa :	Disposition relative au caractère non limitatif de l'énumération et à la clause sur les incidents mineurs
Article 4 :	Conséquences juridiques de l'agression
Article 5 :	
premier alinéa :	Emplois licites de la force
deuxième alinéa :	Droit des peuples à l'autodétermination.

H. Mexique

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Remplacer le texte de l'article 2 par le libellé suivant :

"L'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante, à première vue, d'un acte d'agression. Ce principe, toutefois, ne limite ni n'amoindrit en aucune façon le pouvoir du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte, d'examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris entre autres les intentions, avec faits à l'appui, tendant à restaurer la paix et la sécurité."

I. Roumanie

Préambule

La délégation roumaine se réserve le droit d'exprimer son opinion sur l'ensemble du texte du préambule à la prochaine session.

Actes proposés pour inclusion

La délégation roumaine propose d'insérer dans le texte de la définition une disposition sur la prohibition des armes de destruction massive.

J. Uruguay

Définition générale de l'agression

La définition de l'agression pourrait être formulée de la manière suivante :

"Sur le plan international, l'agression est l'emploi de la force armée d'un Etat contre un autre Etat, de manière incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies."

Actes proposés pour inclusion

L'article pourrait être libellé de la façon suivante :

"Constituent des actes d'agression, qu'il y ait ou non déclaration de guerre, ceux qui portent atteinte à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité du territoire, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien, d'un Etat, tels que :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou attaque, ou toute annexion, par l'emploi de la force, du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier, contrairement aux conditions ou aux délais pour lesquels le consentement a été donné;

f) L'envoi, l'organisation ou le soutien par un Etat de bandes armées, de groupes irréguliers ou de mercenaires qui envahissent le territoire d'un autre Etat."

Circonstances qui contribuent à déterminer l'existence ou la gravité de l'agression ainsi que la responsabilité qui en résulte

I. Le terme "Etat" est employé sans préjuger en quoi que ce soit la question de la reconnaissance de cet Etat ou le point de savoir s'il a la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

II. Le concept de l'Etat comme agent actif ou passif d'une agression inclut celui de "groupe d'Etats".

III. Pour déterminer l'existence et la gravité de l'agression et de la responsabilité qui en résulte, on pourra s'en tenir aux circonstances qui permettent d'établir de manière non équivoque quel fut l'Etat qui a agi le premier et si l'agression a été commise dans l'un des buts ci-après :

- a) Diminuer le territoire ou modifier les frontières d'un autre Etat;
- b) Modifier les lignes de démarcation internationalement acceptées;
- c) Perturber la conduite des affaires d'un autre Etat ou s'immiscer dans la conduite de ces affaires;
- d) Obtenir des changements dans un autre Etat;
- e) Infliger un dommage ou obtenir des concessions de quelque ordre qu'elles soient;
- f) Porter atteinte d'une autre manière à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat.

IV. Le Conseil de sécurité, en cas d'incidents mineurs, pourra, sans se prononcer sur l'existence d'actes d'agression, inviter les parties à régler le différend par les moyens prévus dans la Charte (Article 33 de la Charte).

Emplois licites de la force armée

L'article pourrait être formulé de la manière suivante :

"Outre l'emploi de la force armée ordonné par le Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte) et l'action entreprise aux mêmes fins en vertu d'accords ou par des organismes régionaux et avec l'autorisation du Conseil de sécurité (Articles 52 et 53 de la Charte), sera seul légitime l'emploi de la force armée par les Etats dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée (Article 51 de la Charte)."

Conséquences juridiques de l'agression

L'article pourrait être libellé de la façon suivante :

"L'agression, qui constitue un crime contre la paix et la sécurité internationales, ne créera aucuns droits ou avantages pouvant être reconnus et donnera lieu à responsabilité en vertu du droit international."

Disposition additionnelle

Interprétation des dispositions définissant
l'agression

"Rien de ce qui est énoncé dans les dispositions des règles précédentes portant définition n'élargit ou ne diminue la portée des dispositions de la Charte relatives :

A. Au pouvoir et au devoir du Conseil de sécurité énoncés dans l'Article 39 de la Charte de déterminer l'existence de toute menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de décider des mesures à prendre conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales;

B. Au droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale; et

C. A l'emploi de la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective."

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
